



Administration Communale de Mertert-Wasserbillig
1-3, Grand-Rue \ L-6630 Wasserbillig
Adresse postale : B.P.4 \ L-6601 Wasserbillig

De la part du :

Service Etat civil

☎ 740016-122

✉ rachel.gotting@mertert.lu

Wasserbillig, janvier 2026

Déclaration de Partenariat

(Loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats)

Par partenariat on entend une communauté domestique de 2 personnes **de sexe différent ou de même sexe**, appelées "partenaires", qui vivent en couple et qui ont déclaré leur partenariat en se présentant ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou de leur résidence commune pour certifier personnellement et conjointement leur partenariat.

Ainsi, les partenaires jouissent de la même protection sociale que des personnes mariées (p. ex. droit à une pension de survie) et bénéficient des mêmes allègements fiscaux que les personnes mariées, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les droits de succession et les impôts directs.

Pièces indispensables pour constituer le dossier :

- **carte d'identité** en cours de validité pour les ressortissants luxembourgeois ;
- **certificat de résidence** de la commune du lieu de domicile ou résidence attestant que les futurs partenaires ont un **domicile commun** ;
- **copie intégrale de l'acte de naissance** des futurs partenaires établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si celle-ci a été délivrée à Luxembourg et de moins de 6 mois pour les copies étrangères.
le cas échéant, preuve de l'existence d'une convention ;
- **attestation sur l'honneur** qui prouve qu'aucun lien de parenté ou d'alliance entre les partenaires n'existe (établie par la commune au moment de la déclaration du partenariat) ;
- le cas échéant d'un **partenariat** conclu **antérieur**, preuve de la dissolution de celui-ci est obligatoire.

Les personnes qui ne sont pas nées au Luxembourg :

certificat délivré par le répertoire civil auprès du Parquet Général, attestant que vous n'avez pas enregistré un autre partenariat (formulaire de demande en annexe de la présente & photocopies de la carte d'identité et de la sécurité sociale sont à joindre).

Ressortissants étrangers :

- **passport** en cours de validité ;
- **certificat** attestant par l'autorité compétente étrangères que vous n'êtes pas engagées dans un Partenariat à l'étranger ; **à défaut d'un tel certificat**, il faut présenter un **certificat de coutume** délivré par les autorités étrangères suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de Partenariat ou de communauté de vie analogue ;

Le cas échéant :

- **acte de décès** du conjoint précédent ;
- **acte de mariage** avec mention de divorce;
- **transcription du jugement de divorce** ou le livret de famille (si le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance).

Important :

Les pièces requises devront être rédigées obligatoirement en français, en allemand ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, c'est obligatoire de les faire traduire par un traducteur assermenté (une liste de traducteurs assermentés peut être demandée auprès du ministère de la Justice).

Effets légaux :

Obligation d'aide mutuelle et matérielle :

La loi oblige les partenaires à s'apporter mutuellement une aide matérielle, sous forme de contribution aux charges du partenariat. Les deux partenaires sont donc obligés de fournir une contribution, mais celle-ci est faite à proportion de leurs facultés financières respectives. Par conséquent, il est possible qu'un partenaire soit obligé de payer plus, si l'autre n'a pas de ressources suffisantes pour contribuer aux charges du partenariat.

Règlement des dettes :

Les partenaires sont tous les deux tenus, même après la fin du partenariat, pour les dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pendant le partenariat pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun (exemple : paiement du loyer).

Il est néanmoins fait exception à cette règle si les dépenses effectuées par l'un des partenaires sont manifestement excessives, eu égard au train de vie du partenariat, ou à l'utilité ou l'inutilité de l'achat. De même, un partenaire n'est pas tenu des dettes contractées par l'autre partenaire si ces dettes résultent d'achats à crédit auxquels le partenaire n'a pas donné son accord (exemple : achat d'un appareil électroménager moyennant des paiements mensuels).

Pour toutes les autres dettes, le principe est que chaque partenaire reste seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement. A cet égard, il est sans importance que ces dettes aient été conclues avant ou pendant le partenariat.

Les dettes contractées par un partenaire après la fin du partenariat n'engagent jamais l'autre partenaire.

Protection du logement :

Le logement commun des partenaires est protégé, en ce sens qu'un partenaire ne peut pas – sans l'accord de l'autre partenaire – vendre, hypothéquer ou donner en location le logement commun ou les meubles dont le logement est garni. En cas de violation de cette règle, celui des partenaires qui n'aurait pas donné son accord à l'acte pourrait en demander l'annulation.

Dans l'hypothèse où le logement commun des partenaires serait un immeuble pris en location en vertu d'un contrat de bail signé par un des partenaires seul, avant ou pendant le partenariat, l'autre partenaire pourrait invoquer les dispositions protectrices de la législation en matière de bail à loyer pour demander des sursis au déguerpissement.

En cas d'abandon du domicile par le partenaire qui a loué le logement commun, ou en cas de décès de celui-ci, le contrat de bail continue à durée indéterminée au profit de son partenaire qui a vécu en couple avec celui-ci.

A défaut d'une convention patrimoniale :

Sauf stipulations contraires dans une éventuelle convention patrimoniale, chacun des deux partenaires reste propriétaire des biens – meubles ou immeubles – dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent. Il en va de même des fruits et revenus que lui procurent ses biens (ex. loyers perçus grâce à un appartement dont il est propriétaire).



Administration Communale de Mertert-Wasserbillig
1-3, Grand-Rue \ L-6630 Wasserbillig
Adresse postale : B.P.4 \ L-6601 Wasserbillig

Chaque partenaire conserve encore le produit de son travail (salaires, honoraires, bénéfices retirés d'une activité commerciale, etc.).

Les biens meubles ou immeubles dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre sont réputés être en indivision, c.-à-d. que ces biens appartiennent pour moitié à chacun. Partant, les biens meubles et immeubles dont un des partenaires devient propriétaire pendant le partenariat (par achat ou par héritage) appartiennent à celui qui les a acquis.

Les partenaires ont la possibilité de se faire des donations ou de se gratifier, que ce soit par donation ou par testament.

A défaut de testament valablement conclu (selon les règles ordinaires), un partenaire ne devient pas l'héritier de son partenaire.

Implications fiscales :

Les futurs partenaires pourront demander une imposition collective et celui pour l'année d'imposition qui suit la déclaration du partenariat (à faire sur la fiche de déclaration d'impôt).

- ils sont imposables collectivement sur l'ensemble de leurs revenus selon la classe d'impôt 2 ;
- ils bénéficient de déductions fiscales doublées applicables à certains types de dépenses par exemple, les intérêts débiteurs liés à un crédit personnel, les cotisations et primes d'assurances, les primes versées à un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse ou les cotisations versées à des contrats d'épargne-logement, etc. ;
- ils bénéficient sous certaines conditions, d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel.

Si les partenaires n'optent pas pour une imposition collective, ils sont imposables individuellement sur leurs revenus.

source : www.guichet.lu